



Collège médical  
Grand - Duché de  
Luxembourg

# Info-Point N°35

Octobre 2023

## EDITORIAL

Le Collège médical fait peau neuve dans sa composition, notamment dans l'occupation des fonctions de président et de secrétaire général.

En effet les occupants de ces fonctions les Drs Pit BUCHLER et Roger HEFTRICH ont décidé, après 14 ans, de passer le flambeau et ont démissionné de leurs fonctions pour le 30 septembre 2023.

A l'assemblée des membres du 4 octobre, les Drs Robert WAGENER, médecin psychiatre et psychothérapeute, et David HECK, médecin généraliste, ont été élus respectivement président et secrétaire général pour terminer le mandat de leurs prédécesseurs qui s'achève donc au 31 décembre 2024.

Ceci permet une transition harmonieuse aux responsabilités à la tête du Collège médical dans le but d'une optimale « continuité des soins ».

Le Collège médical regrette que le projet de modification de la loi de 1999 y relatif, dont le texte arrêté somnole depuis plus d'un an dans les tiroirs du ministère, n'a toujours pas été déposé à la Chambre. Ce projet donnera au Collège médical une position renforcée dans la régulation des professions et donnera une base légale à l'organisation et la certification de la formation continue, dont le Collège avait entamé les travaux préparatoires.

Les codes de déontologie des 3 professions représentées par le Collège, médecins (dentistes), pharmaciens, psychothérapeutes, sont en révision et entreront probablement encore en vigueur fin d'année.

Enfin le site internet du Collège sera complètement rénové permettant une meilleure

fonctionnalité d'échange d'informations utiles tant aux professionnels inscrits qu'à la population en général.

Le Collège suivra avec grande attention la formation d'une nouvelle coalition gouvernementale et voudra jouer, comme acteur du terrain, ensemble avec l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD), le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois (SPL), l'Association des Pharmaciens Hospitaliers du Luxembourg (APHL), l'Association Luxembourgeoise des Pharmaciens sans Officine (ALPSO) et la Fédération des Associations représentant des Psychothérapeutes au Grand-Duché de Luxembourg (FAPSYLUX), un rôle déterminant de conseil à la tant discutée nécessaire réforme de notre secteur de santé.

En attendant, bonne lecture



*Nouvelle composition des postes à responsabilité :  
d.g.à.d.*

*M. Camille GROOS, 2<sup>ème</sup> vice-président, pharmacien  
Dr Robert WAGENER, président, médecin et psychothérapeute  
Dr Claude MOUSEL, vice-président, médecin-dentiste  
Dr David HECK, secrétaire général, médecin  
Dr Fernand PAULY, 2<sup>ème</sup> vice-président, médecin*

## **Réflexions déontologiques sur la continuité des soins et la fin de vie**

La loi sur l'euthanasie et l'assistance au suicide existe au Luxembourg depuis 14 ans (loi du 16 mars 2009).

Des patients signalent encore occasionnellement que leurs médecins ne sont pas au courant de l'existence d'une telle loi ou encore qu'ils expriment leur malaise, bien compréhensible, face à une telle demande.

Nul n'est censé ignorer la loi et il semble opportun de rappeler quelques droits et obligations que cette loi entraîne pour les médecins.

La loi sur l'euthanasie et l'assistance au suicide sanctionne l'acte et garantit l'impunité des acteurs en présence. Il en est de même pour la déontologie médicale (voir article 51 du Code de déontologie)

Elle permet également à chaque médecin de refuser de pratiquer une euthanasie pour des raisons personnelles (clause de conscience).

Le médecin qui refuse de donner suite à une demande est tenu de communiquer le dossier médical du patient au médecin désigné par ce dernier.

Légalement le médecin n'est pas obligé à faire plus.

Il se pose alors la question déontologique de la continuité des soins.

A partir de quel moment y a-t-il rupture de la continuité des soins quand le patient ne trouve pas de médecin pour accomplir sa demande ?

Est-ce qu'il est « moralement » acceptable pour le médecin qui refuse lui-même de pratiquer l'euthanasie pour des raisons personnelles de transférer le patient là où ce dernier pourra obtenir ce qu'il souhaite de pleine conscience ?

Le Collège Médical est bien conscient qu'il serait erroné de croire aux oppositions simplistes, comme s'il existait un « bon » ou un « mauvais » choix.

Il est cependant d'avis qu'il est déontologiquement acceptable pour le médecin de référer le patient à une association qui pourra alors guider le patient dans ses choix et préserver ainsi la continuité des soins ( p.ex. « Mäi Wëllen Mäi Wee », association qui, avec - entre autres - le soutien du Collège médical a édité en juin 2022 une publication destinée et distribuée entretemps aux médecins, conférant beaucoup d'informations sur les aspects juridiques et pratiques de l'acte d'euthanasie).

Quelle que soit la décision d'un tel médecin, il sera toujours confronté aux sacrifices de valeurs importantes, partagé entre ses convictions et le refus de répondre aux attentes justifiées d'une personne en grave et intolérable souffrance.

## Réflexions sur la légalité de soins psychothérapeutiques par téléconsultation

Réponse du Collège médical à une consœur à propos de sa demande du cadre légal des « soins psychothérapeutiques par téléconsultation » au regard de la Loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Madamm,

Den 13. Juni hutt Dir dem Collège Médical seng Meenung bezüglech Ärem Projet vun enger "Online-Praxis" gefrot.

D'modifizéiert Gesetz vum 14 Juli 2015 portant création de la profession de psychothérapeute limitéiert d'Ausübung vun der Psychotherapie net ob "en présentiel", sou dat Dir psychotherapeutesch Consultatiounen och online ubidde kënnt. Allerdéngs well de Collège Médical dorop opmierksam maachen dat den Article 1 vum genannte Gesetz d'Psychotherapie définiert als:

*« La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé. Ce traitement va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien. »*

An dësem Sënn erfëllt Är geplangte Limitatioun ob "Ängste bei Führungskräften / Emotiounen am Management" net Definitioun vun Psychotherapie.

Wéi Dir et an Ärem Courrier bemierkt, gi psychotherapeutesch Téléconsultatiounen net vun der CNS rembourséiert an de Collège Médical wéisst dorop hin dat et an Ärer Verantwortung léit dëst de Patiente kloer matzedeelen.

Des Weidere vertritt de Collège Médical d'Meenung dat de Psychotherapeut seng Patienten op mannst fir eng éischt klinesch Evaluatioun en présentiel gesi sollt an datt d'Méiglechkeet bestoe sollt psychotherapeutesch Seancen en présentiel ubidden ze kënnen, wann de klineschen Zoustand vum Patient et sollt indizéieren.

Bezüglech Ärer Fro zu Reklamme verweist de Collège Médical ob d' « Charte du Collège médical sur l'information et la publicité des professions de médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes »:

<http://www.collegemedical.lu/Doc/z-charte-cm-communication-et-publicite-deontologie.pdf>

### **« Article 1 : une communication exempte de connotation commerciale**

*La profession a une responsabilité de santé publique nécessitant une relation de confiance avec le public. Indépendamment des modes d'exercices choisis, elle est pratiquée ni par action ni omission comparables à un commerce quelconque.*

... »

An dem Sënn kënt Dir zu Lëtzebuerg keng Reklamm fir Är psychotherapeutesch Aktivitéit maachen.

Zur Fro zu Ärem geplangtem Internetsite steet am Code de Déontologie vun de Psychotherapeuten:

[http://www.collegemedical.lu/Doc/Code\\_de\\_deontologie\\_des\\_psychotherapeutes\\_2018.pdf](http://www.collegemedical.lu/Doc/Code_de_deontologie_des_psychotherapeutes_2018.pdf)

« **Article 27** : « *Un site internet accessible au public, créé et tenu à jour sous la responsabilité d'un psychothérapeute ou d'une association de psychothérapeutes, ne peut avoir comme autre but qu'une information relative à l'activité professionnelle. L'information donnée ne doit en aucun cas être un moyen détourné de publicité personnelle.*  
... ».

Déi Internetsäiten, déi Dir ons aus Däitschland geschéckt hutt, si domadder net am Aklang mam Code de Déontologie zu Lëtzebuerg.

Mat frëndleche Gréiss,

	Fir de Collège médical, Membre	Präsident
Sekretär Dr Roger HEFTRICH	Julie ARENDT	Dr Pit BUCHLER

---

### **Rédaction de certificats « dixit »**

Objet : votre demande d'avis concernant la rédaction de certificats « dixit »

Cher confrère,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande d'avis sous rubrique.

Le Collège médical s'aligne sur la position du Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) Français qui préconise que :

*« Le médecin ne doit certifier que ce qu'il a lui-même constaté. Ont été sanctionnés des médecins dont les certificats avaient été rédigés sans examen du patient. »*

*Si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection ; le rôle du médecin est en effet d'établir des constatations médicales, non de recueillir des attestations ou des témoignages et moins encore de les reprendre à son compte. »*

Devant le nombre croissant de plaintes pour certificats jugés complaisants, l'ordre des médecins belge déconseille également de rédiger des certificats dixit, alors même que leur rédaction respecte le conditionnel.

Le Collège médical vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,  
Dr Roger HEFTRICH

Le Vice-Président,  
Dr Claude MOUSEL

## Contrat de mise à disposition de locaux

Objet : votre demande d'avis concernant le « contrat de mise à disposition de locaux »

Cher confrère,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre contrat.

Il est évident que son avis portera essentiellement sur la conformité déontologique et qu'il n'est pas la dernière instance en ce qui concerne les dispositions de droit commun.

Tout médecin-dentiste établi au Luxembourg a l'obligation de respecter la « Convention entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des assurances sociales » dont l'article 21 préconise que « Tout partage d'honoraires entre médecins ou entre médecins et tiers est interdit sous quelque forme que ce soit » et dont l'article 22 dit : « Dans les associations de médecins-dentistes, l'exercice de la médecine dentaire doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. » [https://cns.public.lu/fr/legislations/ammd\\_dent/cns-ammd-dent-convention.html](https://cns.public.lu/fr/legislations/ammd_dent/cns-ammd-dent-convention.html)

Alors que dans le passé il était usuel qu'en début d'établissement en individuel ou en association les médecins-dentistes devaient acquérir eux-mêmes l'infrastructure nécessaire à leur exercice, en s'exposant aux risques financiers y inhérents vu les investissements importants et l'absence de garantie d'un chiffre d'affaires suffisant, cette pratique a changé les dernières années et beaucoup de praticiens préfèrent renoncer à ces investissements en début d'exercice et conclure des contrats de location/mise à disposition d'une infrastructure nécessaire à leur exercice auprès de confrères établis ou auprès de sociétés commerciales qui proposent de facturer un loyer correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires du locataire. Il est logique que dans ce cas le locataire ne court pratiquement aucun risque financier si la patientèle ne se présente pas.

Pour les contrats avec les sociétés commerciales cette pratique, outre qu'elle risque d'être contraire aux articles 21 et 22 de la convention susmentionnée, risque d'être contraire aux articles 32 et 113 du Code de Déontologie médicale, des articles dont le but est de sauvegarder l'indépendance de la profession et d'éviter une commercialisation outre mesure de la pratique médico-dentaire, voire de mettre une entrave à ce que des non professionnels de santé s'enrichissent via la facturation de soins de santé.

Le Collège médical est donc bien conscient que pour un débutant dans la profession il y a bien des arguments pour accepter un contrat à loyer se calculant sur base d'une rétrocession sur le chiffre d'affaires, alors qu'au vu de ce qui est exposé ci-dessus, cette pratique n'est en accord ni avec la convention ni avec le Code de Déontologie. Afin de contourner cette problématique les sociétés commerciales se sont mises à établir des factures concernant la location de l'infrastructure moyennant un loyer/heure d'occupation, mais qui en réalité sont établies en fonction du chiffre d'affaires du médecin-dentiste.

Quant aux détails du contrat vous proposé et soumis pour avis, le Collège médical prend position comme suit : ...

Finalement le Collège médical vous signale qu'il n'a jamais publié sur son site internet un « contrat de mise à disposition de locaux » réglant les relations entre une société commerciale et un médecin-dentiste. Le contrat soumis ne reprend que partiellement des clauses présentes dans les différents modèles de contrat d'association entre médecins-dentistes et présente de nombreuses omissions comme expliqué ci-dessus.

Le Collège médical vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,  
Dr Roger HEFTRICH

Le Vice-Président,  
Camille GROOS

## \*Article 32

Toute connivence d'intérêts des médecins entre eux, et des médecins avec d'autres professions médicales (pharmaciens, infirmières etc.) est une dichotomie. Toute forme de dichotomie est interdite, notamment :

- Tout partage d'honoraires entre médecins et non-médecins.
- Tout partage d'honoraires entre médecins hormis le cas des associations où la mise en commun d'honoraires est autorisée.
- Le partage d'honoraires entre médecins qui ne correspond pas à un service rendu directement ou indirectement au malade dans le cadre d'une médecine en association.
- Les conventions de mise à disposition de l'équipement médical, de l'infrastructure ou du personnel nécessaire à l'exercice de l'activité dont l'indemnisation de ce chef n'est pas une contrepartie justifiée aux services offerts.

**Tout compéage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, entre médecins et auxiliaires médicaux, ou avec toutes autres personnes physiques ou morales est interdit. Sont considérés comme tels, les connivences expresses ou tacites ayant cours entre un ou plusieurs membres de ces professions, moyennant ou non une contrepartie financière mais dont l'effet est de contourner les dispositions en matière de mise en commun d'honoraires ou de sollicitation de patients.**

## Article 113

En l'absence d'écrit, les collaborations tacitement établies entre médecins sont considérées sous le régime des droits et obligations relatifs à l'association, notamment :

- toute collaboration entre médecins sous forme d'utilisation ou de mise à disposition d'infrastructures destinées à l'exercice de l'activité médicale est réputée association de frais sans mise en commun d'honoraires
- toute mise à disposition d'infrastructures destinées à l'exercice de l'activité médicale par une société/entreprise pour le compte de laquelle un autre médecin est directement ou indirectement intéressé, à raison d'une participation au capital social ou d'une gérance de fait ou de droit, est à considérer comme une association de frais sans mise en commun d'honoraires

Sont interdits dans le cadre de l'activité médicale :

- **toute association, directe ou par personne interposée avec des tiers qui ne sont pas médecins ou des sociétés, notamment toute convention entre tiers ou sociétés dont la contrepartie dépend du pourcentage du chiffre d'affaires du médecin ;**
- tout accord sous forme de commercialisation de l'activité médicale impliquant une rémunération (salarisation) du médecin ou un paiement de frais autre que ce qui est autorisé dans une association ;
- toute intégration de société ou de tiers qui exécute dans l'association les droits et obligations d'un médecin associé à l'effet de détourner de l'application des règles du présent code ;
- tout accord qui impose au médecin le paiement d'un montant forfaitaire non justifié par les besoins de fonctionnement de l'association ou par la cession d'éléments matériels ou immatériels et qui soumet le médecin au paiement d'un droit d'entrée dans une association ou d'une indemnité libératoire en cas de départ de l'association ;
- tout accord de non-concurrence contraire aux dispositions du présent code ;



## **Ordonnance pour biologie médicale à l'initiative d'un pharmacien**

Objet : votre prise de position quant à une ordonnance pour biologie médicale établie par vos soins en tant que pharmacien avec formation complémentaire attestée en Physionutrition Clinique et Biologique et remise au patient avec proposition de la faire retranscrire par son médecin traitant dans le but de bénéficier d'une prise en charge, du moins partielle, par la CNS

*Monsieur le Pharmacien,*

*Le Collège médical a reçu vos explications au sujet sous rubrique et il vous en remercie.*

*Si vos explications témoignent d'un certain intérêt pour la prise en charge d'une série de pathologies pour lesquels des formations vous ont certainement bien préparé, la prise en charge et la démarche vis-à-vis du médecin confronté à la prescription soulève quelques interrogations :*

- *Le bilan est-il pertinent et apporte-t-il une plus-value pour la patiente ? Dans ce cas précis, la réponse était négative selon l'avis du médecin traitant (entre autres, il y avait un bilan de fertilité chez une patiente ménopausée) ;*
- *D'un point de vue médical, certaines analyses s'avéraient également non pertinentes sans oublier celles non couvertes par la CNS ;*
- *La relation médecin, patient et pharmacien risque d'en pâtir, notamment en cas de refus motivé de prescription par le médecin qui peut se sentir instrumentalisé par le pharmacien impulsé par les attentes de la patiente.*

*Vu ces interpellations et réflexions, le Collège médical tout en questionnant cette pratique recommande dans l'intérêt du patient, un échange préalable entre concernés avant établissement d'une ordonnance d'analyses.*

*Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Pharmacien, l'expression de sa parfaite considération*

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,  
Dr David HECK*

*Membre,  
Dr Frank KIRSCH*

*Le Président,  
Dr Robert WAGENER*

---

## **Laissons les médecins faire de la médecine ... et que les patients accèdent à leurs droits**

La relecture des certificats médicaux (en particulier ceux qui relèvent de l'enfance et des personnes en situation d'handicap) amène le Collège médical aux remarques et constatations suivantes :

- Comment se fait-il que chaque crèche estime pouvoir exiger de leurs clients que les médecins traitants remplissent des formulaires forts disparates, dont certains très détaillés, sur l'état de santé en se moquant complètement du secret médical dont ils semblent ignorer l'existence ;
- Pourquoi tout organisme de loisirs, de vacances et d'excursions diverses s'ingénie à produire des fiches de santé, généralement fantaisistes, demandant par exemple à certifier un état de non-contagiosité deux mois à l'avance ou souhaitant savoir si l'enfant a déjà fait une rougeole ou une rubéole respectivement quel est son groupe sanguin ;
- Certains clubs de sport ou établissements scolaires faisant des classes vertes ou de neige essayent de se décharger de leurs responsabilités en demandant aux médecins de couvrir leurs risques en signant tel un chèque en blanc leur accord pour toutes sortes d'activités souvent non spécifiées et sans renseignements sur l'encadrement offert.

Les organismes publics ne sont pas en reste avec :

- Des certificats inadaptés pour l'enfance tels ADAPTO et les demandes pour les cartes de stationnement handicapé ;
- Des exigences de dilapider le secret médical comme le formulaire CM1 pour l'allocation spéciale supplémentaire demandant de joindre les rapports d'hospitalisation et de consultations spécialisées alors que cette même administration (Zukunftskess) n'a aucun médecin pour étudier les rapports en question ;
- Un défaut complet de précisions sur le contenu indispensable du document médical revendiqué comme pour le congé des aidants ou les sollicitations de l'Office National de l'Enfance (en vue d'un appui psychosocial) ;
- Un formulaire R20 ou CM1 demandant sur 3-6 pages de reprendre à chaque renouvellement les différentes cases de la demande initiale ;
- Des écoles et lycées qui mettent les parents sous pression pour que chaque absence d'un enfant soit couverte par un certificat médical alors que la loi le prévoit seulement après 3 jours ;

En situation de pénurie médicale avérée toutes ces démarches administratives excessivement chronophages sont inadmissibles sans parler de leur diversité voire de leur complexité qui sont à l'origine de pertes de chance pour les patients (et avec de voies de recours complexes)

Pourtant certains changements semblent relever du simple bon sens :

- Avoir au niveau national un modèle unique pour les formulaires concernant les crèches, les services d'aide à l'enfance (SAE), les structures de loisirs que les parents pourront livrer à qui de droit (en rappelant le cadre spécifique pour les sports à risque ou de compétition) ;
- Exiger des administrations publiques de préremplir les formulaires avec les données administratives des patients pour des raisons de gain de temps et d'identitovigilance ;
- Revendiquer que les demandes de renouvellement se fassent sur base d'un formulaire ne précisant que les changements par rapport à la demande initiale ;
- Réfléchir sur l'instauration à Luxembourg d'un statut ALD (affection longue durée) avec l'obtention d'un code d'identification unique facilitant la vie du patient et du médecin pour toute démarche relative à l'affection causale ;

Soyons à l'avenir fort vigilants pour que le législateur (respectivement les administrations) prenne le réflexe de consulter l'avis des médecins du terrain avant de les inonder avec de nouveaux certificats inappropriés

Le Collège médical lance l'idée d'un guide luxembourgeois des prescriptions médicales apportant à chaque nouveau confrère les renseignements utiles sur ses obligations.



## Sommaire

### Table des matières

<b>EDITORIAL.....</b>	<b>1</b>
<b>Réflexions déontologiques sur la continuité des soins et la fin de vie.....</b>	<b>2</b>
<b>Réflexions sur la légalité de soins psychothérapeutiques par téléconsultation .....</b>	<b>3</b>
<b>Rédaction de certificats « dixit » .....</b>	<b>4</b>
<b>Contrat de mise à disposition de locaux .....</b>	<b>5</b>
<b>Ordonnance pour biologie médicale à l'initiative d'un pharmacien .....</b>	<b>7</b>
<b>Laissons les médecins faire de la médecine ... et que les patients accèdent à leurs droits .....</b>	<b>7</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>9</b>
<b>Impressum.....</b>	<b>9</b>

## Impressum

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 12.00 et 14.00 - 16.00 heures  
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1er, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

E-mail : [info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu) ; site internet : <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 35 2023/2, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg  
Rédaction : Mme J. ARENDT, Dr P. BUCHLER, Dr R. HEFTRICH,  
Dr F. KIRSCH, Dr F. PAULY, Dr J. SAND, Dr R. WAGENER  
Layout : Robert HEFTRICH, Patty SCHROEDER